DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des entreprises TOULOUSE MIRAIL 4 place Edouard Bouillères

CS 85725

31057 TOULOUSE CEDEX 1

Tél.: 05.61.76.00.01

BDF: 30001 00833 0000Y050031 45



Identifiants: dossier: 330189

siret : 790257398 00012

Votre correspondant : François GOULIN

Tél.: 05.61.76.00.01 - Fax:

Mél : sie.toulouse-mirail@dgfip.finances.gouv.fr Réception : TLJ 8H30 à 12H et 13H30 à 16H00 sauf Merc. & Vend. 8h30 à 12H00 ou sur rendez-vous



CAISSE D'EPARGNE CAISSE CENTRALE 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS

AVIS A TIERS DETENTEUR

N°ATD: 2016120004

MONTANT TOTAL: 2 470,00 EUROS

Madame, Monsieur,

MME AICHOUCH FAYZA né(e) le 28/11/1982 à TOULOUSE (31)

(1) demeurant à 10 ALL GUILLAUME APOLLINAIRE 31120 PORTET SUR GARONNE

est redevable d'impositions, pénalités, frais accessoires privilégiés pour un montant de 2 470,00 euros.

En vertu des articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales, vous êtes tenu(e) de payer ce montant dans la limite des sommes dont vous êtes débiteur ou dépositaire à l'égard de la personne désignée ci-dessus et je vous serais donc obligé(e) de bien vouloir vous acquitter de cette obligation à ma caisse.

Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien me le faire savoir dans l'accusé de réception et vous libérer dès l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition.

Si des fonds sont constitués par des rémunérations, il vous incombe :

- de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions des articles L. 3252-2 et R. 3252-2 du Code du travail fixant la quotité saisissable ;
- de suspendre immédiatement le versement des retenues que vous opérez ou des sommes cédées en application d'une saisie de droit commun ou d'une cession jusqu'à extinction de la présente créance (articles L. 3252-8, L. 3252-12 et R. 3252-37 du Code du travail).

Si les fonds sont constitués par des créances autres que des rémunérations :

- cet avis emporte attribution immédiate au profit du Trésor public de la créance saisie à concurrence des sommes qui y figurent. La signification ultérieure de saisie ou toute autre mesure de prélèvement (même émanant de créanciers privilégiés) ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ne remet pas en cause cette attribution (art. L 211-2 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- en outre cet avis, notifié à un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, porte sur **l'ensemble des comptes** du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent et les rend indisponibles (art. L.162-1 et R. 211-19 du code des procédures civiles d'exécution).

Le présent avis à tiers détenteur vous rend personnellement débiteur des causes de cette saisie envers le Trésor, dans la limite de votre obligation. Le versement demandé est obligatoire : en ne l'effectuant pas, vous vous exposeriez à être poursuivi en paiement.

Toutefois, l'article L 162-2 du code des procédures civiles d'exécution, vous fait obligation de laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vos règlements vous libèreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de cette mesure par notification séparée. Le paiement peut être effectué soit en numéraire ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public.

En tout état de cause, il vous appartient de me faire parvenir, par retour de courrier, l'accusé de réception ci-joint dûment rempli. En outre, si le présent avis porte sur un **compte joint**, je vous serais obligé(e) d'en informer immédiatement les cotitulaires (art. R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution).

Toute contestation relative au présent acte doit être portée devant le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale, en application des articles L.281 et R*281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, dans les deux mois de sa notification.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier.

D'avance, je vous remercie de votre règlement et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A Toulouse, le 01 décembre 2016

Le chef de service comptable M François GOULIN

(1) Pour une femme mariée, indiquer le nom patronymique suivi du nom marital.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des entreprises TOULOUSE MIRAIL 4 place Edouard Bouillères

CS 85725

31057 TOULOUSE CEDEX 1

Tél.: 05.61.76.00.01

BDF: 30001 00833 0000Y050031 45



Identifiants: dossier: 330189

siret : 790257398 00012

Votre correspondant : François GOULIN

Tél.: 05.61.76.00.01 - Fax:

Mél : sie.toulouse-mirail@dgfip.finances.gouv.fr Réception : TLJ 8H30 à 12H et 13H30 à 16H00 sauf Merc. & Vend. 8h30 à 12H00 ou sur rendez-vous Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

> CAISSE D'EPARGNE CAISSE CENTRALE 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS

AVIS A TIERS DETENTEUR

N°ATD: 2016120004

MONTANT TOTAL: 2 470,00 EUROS

Madame, Monsieur,

MME AICHOUCH FAYZA né(e) le 28/11/1982 à TOULOUSE (31)

(1) demeurant à 10 ALL GUILLAUME APOLLINAIRE 31120 PORTET SUR GARONNE

est redevable d'impositions, pénalités, frais accessoires privilégiés pour un montant de 2 470,00 euros.

En vertu des articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales, vous êtes tenu(e) de payer ce montant dans la limite des sommes dont vous êtes débiteur ou dépositaire à l'égard de la personne désignée ci-dessus et je vous serais donc obligé(e) de bien vouloir vous acquitter de cette obligation à ma caisse.

Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien me le faire savoir dans l'accusé de réception et vous libérer dès l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition.

Si des fonds sont constitués par des rémunérations, il vous incombe :

- de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions des articles L. 3252-2 et R. 3252-2 du Code du travail fixant la quotité saisissable ;
- de suspendre immédiatement le versement des retenues que vous opérez ou des sommes cédées en application d'une saisie de droit commun ou d'une cession jusqu'à extinction de la présente créance (articles L. 3252-8, L. 3252-12 et R. 3252-37 du Code du travail).

Si les fonds sont constitués par des créances autres que des rémunérations :

- cet avis emporte attribution immédiate au profit du Trésor public de la créance saisie à concurrence des sommes qui y figurent. La signification ultérieure de saisie ou toute autre mesure de prélèvement (même émanant de créanciers privilégiés) ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ne remet pas en cause cette attribution (art. L 211-2 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- en outre cet avis, notifié à un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, porte sur **l'ensemble des comptes** du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent et les rend indisponibles (art. L.162-1 et R. 211-19 du code des procédures civiles d'exécution).

Le présent avis à tiers détenteur vous rend personnellement débiteur des causes de cette saisie envers le Trésor, dans la limite de votre obligation. Le versement demandé est obligatoire : en ne l'effectuant pas, vous vous exposeriez à être poursuivi en paiement.

Toutefois, l'article L 162-2 du code des procédures civiles d'exécution, vous fait obligation de laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vos règlements vous libèreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de cette mesure par notification séparée. Le paiement peut être effectué soit en numéraire ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public.

En tout état de cause, il vous appartient de me faire parvenir, par retour de courrier, l'accusé de réception ci-joint dûment rempli. En outre, si le présent avis porte sur un **compte joint**, je vous serais obligé(e) d'en informer immédiatement les cotitulaires (art. R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution).

Toute contestation relative au présent acte doit être portée devant le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale, en application des articles L.281 et R*281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, dans les deux mois de sa notification.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier.

D'avance, je vous remercie de votre règlement et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A Toulouse, le 01 décembre 2016

Le chef de service comptable M François GOULIN

(1) Pour une femme mariée, indiquer le nom patronymique suivi du nom marital.

